

## LETTRE AUX SYNDICATS N°5

### ▶ **Représentativité dans le champ de l'accord – nécessité d'une demande de détermination de cette représentativité en cas d'absence d'arrêté de représentativité**

Concernant le « feuilleton judiciaire » des difficultés concernant l'APNAB (issue de l'accord du 25 janvier 1994 concernant les entreprises exerçant dans les domaines du bâtiment et occupant jusqu'à 10 salariés, applicables à toutes ces entreprises qui emploient non seulement des ouvriers mais également des ETAM et des cadres), l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 20 avril dernier rappelle la nécessité d'une représentativité appréciée dans le champ de l'accord et celle de demander au ministère, avant l'engagement des négociations, à ce qu'il soit procédé à la détermination des organisations représentatives dans le champ de la négociation. A défaut, les demandes en justice de suspension des décisions prises sont vaines.

[CA Paris, pôle 6 ch. 2, 20 avr. 2023, n° 22/00795]

### ▶ **Appréciation des syndicats invités à la table des négociations d'une convention collective unique et étendue**

En l'absence de fusion administrative ou conventionnelle des branches, les négociations engagées aux fins de mettre en place au niveau de la BASS une convention collective unique et étendue (CCUE), ne sont pas régies par les dispositions des [articles L2261-32 à L2261-34](#) du Code du travail. Dès lors, les fédérations syndicales qui ne sont pas représentatives sur le périmètre BASS, n'ont pas été conviées aux réunions des négociations qui ont été menées uniquement entre les organisations représentatives au niveau de la BASS quand bien même lesdites fédérations syndicales sont représentatives dans le champ de la convention collective 51 qui a vocation à disparaître au profit de la CCUE au niveau de la BASS.

Les réserves émises dans le « cas particulier » qui était soumis au Conseil constitutionnel et qui mentionnait la « possibilité de continuer à participer à l'accord de remplacement », concernent « *une organisation syndicale qui avait participé à ce dernier et qui, avait perdu sa représentativité* » à l'échelle de la nouvelle branche », ce qui n'est pas le « cas particulier » du présent litige ».

La Cour d'appel précise qu' « *en effet, les négociations de la CCUE ayant débuté en février 2022, soit après l'arrêté ministériel du 6 octobre 2021 qui a défini la représentativité des organisations professionnelles dans les différentes branches du secteur, c'est à bon droit que le premier juge en a déduit que les dispositions transitoires de l'article L. 2261-34 ( Jusqu'à la mesure de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs qui suit la fusion de champs conventionnels ) ne sont pas applicables au litige, de sorte que de plus fort, la demande des Fédérations ne pouvait utilement prospérer, et partant celle formée à titre de dommages et intérêts pour préjudice porté à l'intérêt collectif.* »

[Cour d'appel de Paris, Pôle 6 chambre 2, 9 novembre 2023, n° 23/08124]

### ▶ **Condamnation d'une association à 1,5M€ par l'Autorité de la concurrence**

Outre Bongard et Euromat, l'ADLC a condamné l'association des Concessionnaires Bongard (ACB). L'association a été sanctionnée à hauteur 1,5M€ pour entente sur les prix et interdiction de vente passive.

[Aut. conc., déc. n° [23-D-05](#) du 18 avr. 2023]

### ▶ **Transfert de déficits en cas de fusion :**

- ▶ Possibilité d'une demande partielle de transfert portant sur une fraction des déficits
- ▶ Le changement d'activité doit s'apprécier au regard du contexte économique

Le Conseil d'Etat précise que la demande d'agrément sur le transfert de déficits d'une entité absorbée à une entité absorbante peut être partielle et ne concerner qu'une fraction des déficits.

Par ailleurs, les éléments caractérisant un changement d'activité sur la période au cours de laquelle les déficits de l'absorbée ont été constatés faisant ainsi obstacle à un transfert des déficits à l'absorbante doivent être, selon le Conseil d'Etat, appréciés en fonction du contexte économique. Ainsi, une baisse conséquente de chiffre d'affaires et d'effectifs, peut, selon le cas, ne pas caractériser un tel changement d'activité et ne pas faire échec à un transfert de déficits. Tel a été le cas en l'espèce : le Conseil d'Etat a ainsi constaté que cette diminution très importante du chiffre d'affaires et de l'effectif salarié résultait de la réorganisation de l'activité industrielle de la société absorbée autour des clients les plus rentables afin de maintenir l'activité en période de crise ; que durant cette période, les moyens d'exploitation sont restés stables et que les emplois maintenus, très spécialisés, ont permis la poursuite de l'activité de fonderie gravitaire en coquille jusqu'à ce jour ; que dans ces conditions, les évolutions en termes de chiffre d'affaires et d'effectif de la société, destinées à assurer, par la réorganisation de l'entreprise, la continuation du cœur de son activité économique ne sauraient caractériser un changement significatif de l'activité au sens des dispositions du b du II de l'article [209](#) du code général des impôts.

[[Conseil d'État, 9ème - 10ème chambres réunies, 17/10/2023, 464667](#)]

### ▶ **Nullité des délibérations d'un CA en l'absence de preuve de la convocation de l'ensemble de ses membres**

#### ▶ **Nullité des délibérations d'une AG en l'absence de convocation d'un adhérent**

La Cour de cassation a relevé qu'il n'était pas justifié de la convocation contestée de l'ensemble des membres du conseil d'administration et qu'il était établi qu'un adhérent n'avait pas été convoqué à l'assemblée générale extraordinaire.

La cour de cassation n'a pas retenu l'argument soulevé en défense selon lequel la cour d'appel ne pouvait pas annuler ces délibérations sans constater que les irrégularités relevées étaient expressément sanctionnées de nullité par les statuts ou qu'elles avaient eu une incidence sur le déroulement et la sincérité des délibérations. Ces deux arguments ont donc été inopérants.

[[Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 11 mai 2023, 22-13.874](#)]

▶ **L'urgence inscrite dans les statuts permettant, par dérogation, à un autre organe d'intenter une action en justice, s'apprécie objectivement ; s'y prendre tardivement ne justifie pas l'urgence**

Les statuts prévoyaient que le conseil syndical représentait l'entité en justice tant en demande qu'en défense mais qu'en cas d'urgence le bureau pouvait statuer sur les domaines du conseil syndical et les soumettre au conseil syndical suivant. Le recours contre l'arrêté de représentativité est rejeté, la cour considérant qu'entre la publication de l'arrêté au JO et l'action en justice un délai suffisant pour réunir un conseil syndical s'était écoulé, aucune urgence n'était dès lors justifiée ; l'action autorisée par le bureau et non par le conseil syndical avant l'expiration du délai de recours était alors irrecevable. Ainsi, l'urgence est appréciée objectivement et non pas subjectivement ; si au moment où l'entité envisage d'effectuer un recours, le délai avant l'expiration du recours contentieux est trop court, cela ne justifie pas l'urgence si l'entité aurait pu s'y prendre plus tôt.

[CAA de PARIS, 8ème chambre, 15/05/2023, 22PA02796]

▶ **Champs conventionnels et pouvoir du Ministre du travail**

Le Ministre du travail est également compétent, « *sans préjudice de l'application des règles d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales de salariés propres aux accords interbranches ou aux accords de fusion de branches, pour, s'il y a lieu, fixer, sous le contrôle du juge administratif, la liste des organisations syndicales représentatives et leurs audiences respectives dans un périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir, y compris lorsque celui-ci ne correspond pas à une " branche professionnelle " au sens de l'article L. 2122-11 du code du travail* ». Le **Ministre peut considérer le champ comme n'étant pas des périmètres utiles pour une négociation**, justifiant qu'il détermine la liste des organisations syndicales représentatives et leurs audiences respectives.

« *Les dispositions combinées des articles L. 2222-1, L. 2261-15 et D. 2261-13 du code du travail, .../..., attribuent au ministre chargé du travail un pouvoir d'appréciation lui permettant de procéder à l'abrogation d'un arrêté d'extension, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, pour des motifs d'intérêt général tenant notamment à la cohérence d'ensemble des champs conventionnels concernés et à la stabilité juridique des règles applicables aux entreprises et à leurs salariés. En revanche, tant qu'un accord ou une convention est étendu, le ministre chargé du travail ne saurait légalement refuser de fixer la liste des organisations syndicales représentatives et leurs audiences respectives dans son champ d'application* ».

[CAA de PARIS, 8ème chambre, 21/07/2023, 21PA02251]

▶ **Arrêté du 31 mai 2023 portant diverses mesures en matière de certification qualité des organismes de formation**

L'arrêté a été publié au JORF n°0131 du 8 juin 2023.



**Alexis BECQUART**  
Avocat associé

[abecquart@delsolavocats.com](mailto:abecquart@delsolavocats.com)



**Capucine AUGUSTIN**  
Avocat

[caugustin@delsolavocats.com](mailto:caugustin@delsolavocats.com)



**Léa BERCHE**  
Juriste

[lberche@delsolavocats.com](mailto:lberche@delsolavocats.com)